

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023

Subventions exceptionnelles aux associations		
Nombre de Conseillers :	Votes :	Numéro :
En exercice : 33 Présents : 26 Absents : 1 Procurations : 6	Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 8	7-1

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 13 décembre 2023

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET – Maryline DOUSSAT-VITAL - Xavier FAURE - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCELON - Eric PUJADE – Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI - Gérard BORDIER - Françoise PANCALDI - Patrice SANGARNE - Henri UNINSKI – Véronique PORTET - Michel RAULET – Sandrine AUDIBERT – Alain DAL PONTE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE – Audrey ABADIE - Jean-Christophe CID - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES - Françoise LAGREU CORBALAN - Daniel MEMAIN.

Procurations : Michèle DUPUY à Henri UNINSKI - Martine-GUILLAUME à Fabrice BOCAHUT - André TRIGANO à Anne LEBEAU – Gérard LEGRAND à Françoise LAGREU CORBALAN - Jean GUICHOU à Clarisse CHABAL VIGNOLES - Xavier MALBREIL à Daniel MEMAIN.

Absente excusée : Michèle GOULIER.

Secrétaire de séance : Pauline QUINTANILHA.

Madame le Maire rappelle que dans un objectif d'intérêt général, les autorités administratives, telles que les communes, peuvent allouer des contributions de toute nature (financières, matérielles ou en personnel) à des personnes morales de droit privé « destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 article 9-1 modifiée par la [LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 59](#)).

La commune peut trouver un intérêt local à cette activité ou ce projet et décider de lui apporter son soutien : le projet présenté par l'association (programme d'actions ou action), pour lequel un soutien financier est sollicité, doit se rattacher à une *politique Publique d'intérêt général*.

Un projet qui ne correspondrait à aucune politique publique ne peut être subventionné.

Des conditions d'octroi et de contrôle s'appliquent :

- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 – art. 10 :

« S'agissant des modalités d'attribution des subventions, la loi impose à l'autorité administrative d'établir une convention avec l'association lorsque le montant annuel de la subvention dépasse 23 000 € » (seuil fixé par le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques).

- Circulaire Valls du 29 septembre 2015

« Le législateur a défini pour la première fois les caractéristiques de la subvention, telles que dégagée par les jurisprudences et la doctrine.

Il s'agit de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par l'article 59 de loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La subvention est dorénavant un mode de financement des associations aussi sécurisé juridiquement que celui de la commande publique [...] Au titre de la simplification et de l'accélération nécessaires des modalités de versement des subventions, vous veillerez à ce que le versement de l'avance fixée dans les conventions pluriannuelles s'effectue avant le 31 mars de chaque année. »

- Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 – art. 84 portant modification du Code général des collectivités territoriales art. L1611-4(V)

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Le Maire rappelle que la Ville de Pamiers compte sur son territoire un tissu associatif important qui œuvre dans des domaines variés. Ces associations contribuent au développement du territoire, créent du lien social, des solidarités, et participent à la vie et à l'animation de la ville.

Dans le cadre des orientations définies par la municipalité, la commune promeut les initiatives et la vie associative et déploie une politique dynamique visant à soutenir les associations et leurs projets bénéficiant à la population appaméenne.

Les choix pour l'attribution de ces subventions exceptionnelles sont motivés par l'implication de l'association dans les événements exceptionnels ou prestations.

Dénomination	Montant proposé au vote
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Pamiers	500 €
Association départementale OCCE de l'Ariège – Office Central pour la Coopération à l'Ecole - lycée agricole de Pamiers	600 €
Association du service social des employés municipaux (ASSEM)	5 750 €
Billard Club	180 €
Budo 09	180 €
Cercle occitan Prosper Estieu	500 €
Football Club de Pamiers	5 000 €
Handball Club de Pamiers	180 €
Jumelage Sportif Pamiers	1 000 €
Les Loups Pamiers Vernajoul XIII	1 500 €
Pamiers magique	2 000 €
Société des Membres de la Légion d'Honneur (SMLH)	2 000 €
	19 390 €

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve l'attribution de des subventions exceptionnelles, telles que présentées.

Article 2 : Autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces et l'attribution des montants ci-dessus délibérés.

Article 3 : Autorise le Maire à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente.

Fait en l'hôtel de ville, le vingt décembre deux mille vingt-trois.

Pour extrait conforme,

PAMIERES, le 20 décembre 2023

Le Maire,
Frédérique THIENNOT



La secrétaire de séance,
Pauline QUINTANILHA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le après transmission en Préfecture le après publication le **3 JAN. 2024** ou après notification le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20231219-23_16986-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023